

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2012/9

23 avril 2012

Original : allemand/anglais/français

RID: 51^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Berne, 30 et 31 mai 2012)

Sujet : Textes adoptés par la Réunion commune – Amendements au RID pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Communication du Secrétariat

Ci-après sont reproduits les amendements et corrections au RID pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, tels qu'adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2012 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126 – OTIF/RID/RC/2012-A, annexes II et IV).

Les amendements seront également reproduits entre crochets dans le projet de textes de notification (document [OTIF/RID/NOT/2013]).

Les corrections au 3.4.7 et 3.4.8 dans le texte français seront effectuées dans la version 2013 du RID. Cependant la Réunion commune a prié les autorités compétentes d'en tenir compte d'ores et déjà et d'informer les services de contrôle en conséquence (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126 – OTIF/RID/RC/2012-A, paragraphe 31).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

I. Projet d'amendements au RID pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

A. Corrections au document OTIF/RID/CE/2011/9

Partie 1

Chapitre 1.2

1.2.1 [L'amendement à la définition de « **gaz de pétrole liquéfié (GPL)** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 1.6

1.6.1.25 Au début, après « Les colis », insérer :
« et suremballages ».

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 200 Modifier l'amendement au Nota du paragraphe (3) d) pour lire comme suit :

« **P 200** Dans le paragraphe (3) d), dans le Nota, à la fin, remplacer « qui a agréé les récipients » par :

« ou l'organisme désigné par cette autorité qui a délivré l'agrément de type ». ».

P 200 Modifier le texte du nouvel alinéa b) du paragraphe (7) pour lire comme suit :

« b) Le GPL utilisé pour remplir les bouteilles doit être de haute qualité ; cette condition est considérée comme satisfaite si ce GPL est en conformité avec les limites de corrosivité telles que spécifiées dans la norme ISO 9162:1989. ».

P 200 Modifier l'amendement au paragraphe (9) pour lire comme suit :

« À la fin du dernier paragraphe du paragraphe (9), remplacer « par l'autorité compétente de l'État partie au RID qui a agréé le code technique de conception et de construction » par :

« par l'autorité compétente ou l'organisme désigné par cette autorité qui a délivré l'agrément de type ». ».

P 200 Dans le tableau du paragraphe (11), supprimer les crochets pour la norme « EN ISO 11372:2011 ».

P 200 Modifier l'amendement au paragraphe (12) pour lire comme suit :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe (12) 2.5, remplacer « le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008 » par :

« les gaz sont en conformité avec les limites de corrosivité telles que spécifiées dans la norme ISO 9162:1989 ». ».

Partie 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) (ii) Après « porter le numéro ONU précédé des lettres « UN », », insérer :

« comme prescrit pour les colis aux 5.2.1.1 et 5.2.1.2, ».

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans les amendements pour les normes « EN 1975:1999 + A1:2003 », « EN 12245:2002 » et « EN 13769:2003 + A1:2005 », remplacer « Avant le 1er janvier 2015 » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2014 ».

Pour la norme « EN ISO 9809-1:2010 », dans la colonne (2), remplacer « ISO/DIS 9809-1:2008 » par :

« (ISO 9809-1:2010) ».

Pour la norme « EN ISO 9809-2:2010 », dans la colonne (2), remplacer « ISO/DIS 9809-2:2008 » par :

« (ISO 9809-2:2010) ».

Pour la norme « EN ISO 9809-3:2010 », dans la colonne (2), remplacer « ISO/DIS 9809-3:2008 » par :

« (ISO 9809-3:2010) ».

Pour la norme « EN 14638-3:2010 », dans la colonne (1), remplacer « EN 14638-3:2010 » par :

« EN 14638-3:2010/AC ».

L'amendement concernant l'introduction de la norme « EN ISO 7866:2011 » est placé entre crochets.

Pour la norme « EN 14245:2010 », dans la colonne (3), avant « 6.2.3.3 », insérer :

« 6.2.3.1 et ».

Pour la norme « EN ISO 15995:2010 », dans la colonne (3), avant « 6.2.3.3 », insérer :

« 6.2.3.1 et ».

6.2.4.2 Dans le tableau, supprimer la ligne pour la norme « EN 15888:2011 ».

Dans le tableau, supprimer les crochets pour la norme « EN 1440:2008 + A1:2012 ».

B. Nouveaux amendements

Partie 1

Chapitre 1.4

1.4.3.3 h) Remplacer « la signalisation orange et les étiquettes ou plaques-étiquettes » par :

« la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes, les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement ainsi que les étiquettes de manœuvre ».

Chapitre 1.6

1.6.2.2 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.2.2** (supprimé) ».

1.6.4 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.4.46** Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, pourront encore être utilisés. ».

Partie 3

Chapitre 3.2

Tableau A Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, dans la colonne (6), insérer :

« 661 ».

Chapitre 3.3

Insérer la nouvelle disposition spéciale suivante :

« **661** Le transport de batteries au lithium endommagées qui ne sont pas collectées et présentées au transport en vue de leur élimination conformément à la disposition spéciale 636, n'est autorisé que dans les conditions supplémentaires définies par l'autorité compétente d'un État partie au RID qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie au RID à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID et l'ADR.

Seules les méthodes d'emballage qui sont approuvées pour ces marchandises par l'autorité compétente peuvent être utilisées.

L'autorité compétente peut définir une catégorie de transport plus restrictive qui doit être incluse dans l'approbation de l'autorité compétente.

Chaque envoi doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente ou le document de transport doit inclure la référence à l'approbation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente de l'État partie au RID qui délivre une approbation conformément à cette disposition spéciale, doit notifier le secrétariat de l'OTIF qui rendra

cette information accessible au public sur son site internet.

NOTA. Toute recommandation faite par les Nations unies concernant les prescriptions techniques pour le transport de batteries au lithium endommagées doit être prise en compte lors de la délivrance de l'approbation.

Par « batteries au lithium endommagées » on entend en particulier :

- les batteries identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité,
- les batteries dont les caisses sont endommagées ou fortement déformées,
- les batteries présentant des fuites de liquides ou de gaz, ou
- les batteries présentant des défaillances qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant leur transport vers le lieu où une analyse peut être effectuée. ».

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « *pour la conception et la fabrication* », faire les modifications suivantes :

- Pour la norme « EN 1975:1999 (sauf annexe G) », dans la colonne (4), remplacer « Avant le 1^{er} juillet 2005 » par :
« Jusqu'au 30 juin 2005 ».
- Pour la norme « EN 13322-1:2003 », dans la colonne (4), remplacer « Avant le 1^{er} juillet 2007 » par :
« Jusqu'au 30 juin 2007 ».
- Pour la norme « EN 13322-2:2003 », dans la colonne (4), remplacer « Avant le 1^{er} juillet 2007 » par :
« Jusqu'au 30 juin 2007 ».
- Pour la norme « EN 13110:2002 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Jusqu'au 31 décembre 2014 ».
- Après la ligne pour la norme « EN 13110:2002 », ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13110:[2012] sauf clause 9	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

- Pour la norme « EN 14427:2004 », dans la colonne (4), remplacer « Avant le 1^{er} juillet 2007 » par :
« Jusqu'au 30 juin 2007 ».
- Pour la norme « EN 13769:2003 », dans la colonne (4), remplacer « Avant le 1^{er} juillet 2007 » par :
« Jusqu'au 30 juin 2007 ».

Dans le tableau, sous « *pour les fermetures* », faire les modifications suivantes :

- Pour la norme « EN 849:1996 (sauf annexe A) », dans la colonne (4), remplacer « Avant le 1^{er} juillet 2003 » par :
« Jusqu'au 30 juin 2003 ».
- Pour la norme « EN 849:1996/A2:2001 », dans la colonne (4), remplacer « Avant le 1^{er} juillet 2007 » par :
« Jusqu'au 30 juin 2007 ».

6.2.4.2 Dans le tableau, faire les modifications suivantes :

- Pour la norme « EN 14189:2003 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Jusqu'au 31 décembre 2014 ».
- Après la ligne pour la norme « EN 14189:2003 », ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

Référence	Titre du document	Applicable
(1)	(2)	(3)
EN ISO 22434:2012	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles (ISO 22434 :2006)	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2015

Chapitre 6.8

6.8.2.3.1 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

« L'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, peut procéder à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d'épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l'usage envisagé. ».

6.8.2.6.2 Modifier le titre de la quatrième colonne du tableau pour lire :

« Applicable ».

II. Corrections au RID

Partie 3

Chapitre 3.3

DS 207 Remplacer « Les granules et les mélanges à mouler plastiques » par :
« Les polymères en granulés et les matières plastiques pour moulage ».

Chapitre 3.4

3.4.7 Modifier la deuxième phrase du dernier paragraphe pour lire :
« La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. ».

3.4.8 Modifier la troisième phrase du dernier paragraphe pour lire :
« La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. ».

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.1.3 Remplacer « 6.3.2 » par :
« 6.3.5 ».

4.1.1.9 Remplacer « 6.3.2 » par :
« 6.3.5 ».

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.2.7.7 a) Modifier la première phrase pour lire comme suit :
« La ou les lettres indiquant le pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale³⁾. ».

Chapitre 6.4

6.4.9.1 Après « 6.4.7.5, » insérer :
« 6.4.8.4, ».

6.4.23.5 a) Après « 6.4.7.5, » insérer :
« 6.4.8.4, ».
